

Architecte d'intérieur / décorateur d'intérieur

7111Z

Vous créez ou gérez un cabinet d'architecte / de décorateur d'intérieur et souhaitez connaître l'étendue de vos risques professionnels, les assurances obligatoires et conseillées. L'Assureur Conseil vous informe sur les solutions d'assurance pour architecte et décorateur d'intérieur à privilégier pour exercer sereinement votre activité professionnelle.

À la tête d'un cabinet d'architecte d'intérieur, vous souhaitez protéger efficacement votre activité contre les risques auxquels vous êtes exposé. En effet, votre responsabilité civile professionnelle peut être engagée pour tous types de dommages, de nature non décennale, ayant pour origine une faute, une erreur ou une omission de votre part. Nos conseils pour souscrire une [assurance responsabilité civile professionnelle pour architecte d'intérieur](#). En tant qu'architecte d'intérieur, vous êtes de par la loi considéré comme constructeur et vous êtes donc obligatoirement tenu de souscrire une assurance de responsabilité décennale pour les erreurs, fautes ou omissions que pourriez commettre et qui affecteraient le bâtiment ou les travaux réalisés.

Que vous soyez propriétaire ou locataire, l'Assureur Conseil vous guide pour choisir des [assurances concernant le local architecte et décorateur d'intérieur](#) qui protègent efficacement votre lieu d'activité des conséquences d'un sinistre. Sécurisez également les biens professionnels de votre entreprise en contractant une assurance biens professionnels pour architecte d'intérieur de qualité. Une [assurance pertes financières pour architecte d'intérieur](#) s'avère une garantie précieuse pour faire face aux conséquences financières d'un éventuel arrêt d'exploitation suite à un sinistre subi par votre entreprise. Veillez à assurer en responsabilité civile tous les véhicules utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle. Le point sur les assurances risques automobiles pour cabinet d'architecte d'intérieur. Enfin, la souscription d'une assurance de personnes, pour architecte d'intérieur, est indispensable pour vous protéger, vous chef d'entreprise ainsi que vos salariés, des aléas de la vie.

- [Responsabilité civile professionnelle](#)
- [Biens professionnels](#)
- [Pertes financières](#)
- [Locaux](#)
- [Risque automobile](#)
- [Assurance de personnes](#)

Responsabilité civile professionnelle

Vos risques

Vous êtes architecte d'intérieur, vous concevez et vous dessinez l'aménagement de volumes et d'espaces intérieurs d'habitation, commerciaux ou autres comme des espaces publics... Vous supervisez, coordonnez la réalisation des travaux en découlant et en vérifiez la conformité.

Votre qualification est protégée, elle est délivrée par le conseil français des architectes d'intérieur et l'union nationale des architectes d'intérieur.

Attention :

Les assureurs n'acceptent normalement d'accorder une assurance responsabilité civile et une garantie décennale que si les professionnels peuvent justifier d'une affiliation à l'un des deux organismes précités.

Vous êtes décorateur d'intérieur et vous ne répondez pas à la définition d'activités et à la qualification d'architecte d'intérieur.

Votre activité consiste à conseiller et à assister vos clients dans le choix d'éléments de décoration d'intérieur tels que mobiliers, rideaux ou revêtements muraux ou de sols, éclairages et autres accessoires de décoration...

Vos responsabilités

 **En tant qu'architecte d'intérieur :**

Vous êtes de par la loi considéré comme constructeur (article 1792-1 du Code civil) et vous êtes donc

obligatoirement tenu de souscrire une assurance de responsabilité décennale pour les erreurs, fautes ou omissions que pourriez commettre et qui affecteraient le bâtiment ou les travaux réalisés.

Que dit la loi sur la responsabilité décennale : « Tout constructeur est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. »

Vous engagez votre responsabilité pendant une durée de dix ans incompressible vis-à-vis de votre client : le maître de l'ouvrage, voire des acquéreurs successifs. La date de la réception des travaux constitue le point de départ du délai de la responsabilité de 10 ans qui pèse sur vous.

Attention :

La loi ne comporte aucune limitation en matière de montant de garantie : l'assureur doit régler l'intégralité des travaux de réparation de l'ouvrage objet des désordres. Cependant, votre assureur peut prévoir une limite en montant de chantiers sur lesquels vous pouvez intervenir.

Vérifiez que ce montant est adapté à votre activité et/ou compatible avec le marché correspondant.

⚠ En tant qu'architecte d'intérieur ou décorateur d'intérieur :

Votre responsabilité professionnelle peut être recherchée pour des dommages autres que ceux visés ci-dessus sur la responsabilité décennale, **cette responsabilité ainsi dénommée par les assureurs concerne donc tous les autres dommages de nature non décennale ayant pour origine une faute, une erreur ou une omission de votre part, voire un retard accidentel (c'est-à-dire indépendant de votre volonté) dans l'exécution de vos missions ou prestations.** Il va s'agir tout d'abord de tous les dommages corporels (qui ne relèvent jamais de l'assurance décennale) mais aussi de dommages matériels causés par exemple, aux biens immobiliers ou mobiliers ou s'exerce ou bien s'est exercée votre activité voire à ceux des voisins, ainsi qu'à leur contenu mais également de tous les préjudices financiers en résultant directement ou indirectement et dénommés préjudices immatériels tels que manque à gagner, privation de jouissance, interruption d'un droit ou d'un service... engageant votre responsabilité de professionnel aussi bien vis-à-vis de votre client que vis-à-vis des tiers.

Attention :

Vous êtes décorateur d'intérieur, le mauvais choix par exemple d'un revêtement de sol mal adapté à l'usage des lieux engage votre responsabilité de professionnel. La dépose et la repose d'un nouveau matériau adapté sera à votre charge, pensez à souscrire une extension dépose et repose à votre contrat de responsabilité professionnelle (le coût du produit lui-même est en principe exclu), il en sera de même si vous êtes architecte d'intérieur.

N'acceptez pas des contrats qui de par leur nature relèveraient des activités réservées à un architecte d'intérieur.

Quel que soit votre statut d'architecte ou de décorateur d'intérieur, préservez-vous contractuellement, dans vos devis, de tous engagements relatifs à des critères purement « esthétiques » ou de résultats techniques « spécifiques ». Ceux-ci et leurs conséquences ne sont pas normalement assurables.

Quelles que soient vos activités d'architecture intérieure ou de décoration et si vous faites appel à des sous-traitants ou fournisseurs, pensez à vérifier qu'ils sont bien assurés pour les responsabilités professionnelles ou décennales correspondant à leurs interventions et que ces assurances sont bien en cours de validité.

Vous avez une responsabilité du fait des intervenants ou fournisseurs que vous choisissez ou proposez, y compris en cas de défaillance de ceux-ci.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de responsabilité civile professionnelle à destination du métier Architecte ou décorateur, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Biens professionnels

⚠ Agencement, mobilier, matériel

🗨 Vous devez les assurer contre les principaux risques : incendie, dégâts des eaux, vol... Attention si vous êtes locataire, les agencements immobiliers réalisés à vos frais doivent être assurés au titre du « contenu ».

Transmettez systématiquement à votre assureur agent ou courtier, une copie du bail qui vous lie au propriétaire afin que celui-ci puisse prendre connaissance des obligations respectives et adapter le contrat en conséquence.

Marchandises et stocks : le stock doit être assuré à concurrence de sa valeur la plus forte dans l'année. S'il y a de grande variation sur une même année, en raison d'une activité saisonnière, demander à l'assureur de garantir deux valeurs : l'une pour les périodes normales, l'autre pour les périodes où la pointe peut être atteinte.

⚠ Cas particulier du matériel informatique, de reconstitution des données ou d'archives et des supports d'information

- 🗨 En général, le matériel informatique est assuré au titre du contrat Multirisque locaux contre les bris et destructions de matériel mais il peut être nécessaire de souscrire un contrat séparé en fonction de l'importance du matériel.
- 🗨 L'informatique « portable » doit être assurée en tous lieux.

⚠ Bris de machines – Bris de matériels

- 🗨 Devront être assurés contre les dommages matériels résultant de tout bris ou destruction, les machines, appareils et installations dont vous êtes propriétaire, locataire ou détenteur au titre d'un contrat de crédit-bail situés dans l'enceinte de l'entreprise assurée.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de vos biens professionnels, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Pertes financières

⚠ Frais supplémentaires d'exploitation :

- 🗨 Cette assurance vous permettra, en cas d'événements majeurs, de redémarrer le plus rapidement possible l'activité par la prise en charge des frais engagés en vue d'éviter ou de limiter une perte d'exploitation ou d'honoraires.

⚠ Pertes d'exploitation, pertes de revenus, pertes d'honoraires :

- 🗨 Cette assurance permet de couvrir, en cas d'événements majeurs, la perte d'exploitation ou de revenus qui s'obtient en comparant le montant qui aurait été réalisé en l'absence de sinistre et le montant effectivement réalisé après le sinistre déduction faite des frais et charges que le professionnel cesse de supporter du fait du sinistre.

⚠ Autres pertes financières :

- 🗨 Le contrat doit inclure l'assurance des autres frais et pertes consécutifs à un sinistre garanti tels que les pertes de loyers, les pertes d'usage.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances en cas de pertes financières, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Locaux

⚠ Vous êtes propriétaire des murs, propriétaire unique

- 🗨 Vous devez assurer l'immeuble pour la valeur de reconstruction à neuf, ce qui est le plus communément admis dans les contrats Multirisques locaux. Le contrat doit également couvrir votre responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

⚠ Vous êtes copropriétaire

- 🗨 L'immeuble est assuré par la copropriété mais il convient de vérifier auprès du syndic que la garantie souscrite

porte sur l'ensemble des parties privatives et communes immobilières.

Vous êtes locataire

 Vous devez assurer votre responsabilité locative.


Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances de vos locaux à destination du métier Architecte ou décorateur, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.


[Contactez-nous](#)

Risque automobile

Les véhicules de votre entreprise

 Votre entreprise doit assurer obligatoirement en responsabilité civile tout véhicule utilisé pour l'exercice de son activité, qu'elle en soit propriétaire ou non. Si vous souhaitez un niveau de protection maximum, souscrivez aussi les garanties dommages tous accidents, assistance, protection juridique et garantie du conducteur. Les véhicules peuvent être assurés par des contrats individuels ou par un contrat flotte, à partir de 3 véhicules.

Les marchandises transportées ou les biens confiés dans les véhicules

 Si vous transportez des marchandises, effets personnels & professionnels ou des biens confiés, vous pouvez les couvrir en dommages, avec une garantie spécifique.

Vos salariés utilisent le véhicule de l'entreprise

 Tout conducteur qui utilise un véhicule assuré de l'entreprise est couvert en garantie responsabilité civile, sans qu'il soit besoin de le dénommer au contrat. Les autres garanties souscrites sont également acquises quel que soit le conducteur.

Vos salariés utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'entreprise

 Vos salariés peuvent utiliser occasionnellement ou régulièrement leur véhicule personnel dans le cadre de déplacements professionnels dès lors que :

- Vous avez souscrit un contrat d'assurance « auto mission » qui couvre spécifiquement leurs déplacements professionnels. Attention, le véhicule du salarié doit cependant être assuré à titre personnel pour ses trajets domicile/lieu de travail.
- Ou qu'ils aient assuré leur véhicule personnel pour un usage « affaires ». Dans ce cas, le salarié peut vous demander le remboursement de la différence de prime avec un usage « domicile/lieu de travail » en récupérant une attestation de différence de prime auprès de son assureur.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances liés au risque automobile du métier Architecte ou décorateur, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

Assurance de personnes

La protection de vos salariés

 **À partir du 1er janvier 2016, vous avez l'obligation légale d'instaurer une couverture minimale « santé » pour tous les salariés.**

Les frais de santé :

 Un contrat frais de santé prend en charge tout ou partie des prestations hospitalisation, dentaire, optique,

médecine courante, laboratoires d'analyse, médecine douce... en complément des remboursements de la Sécurité sociale.

☞ Au 1er janvier 2016 au plus tard, toute entreprise du secteur privé aura l'obligation de mettre en place une complémentaire santé pour ses salariés avec un minimum de garanties, appelée le panier de soins.

⚠ La prévoyance :

☞ Un contrat prévoyance collectif permet de couvrir les salariés des risques liés à la personne :

- en cas d'arrêt de travail (versement d'indemnités journalières et de rentes d'invalidité) ;
- en cas de décès (versement d'un capital pour les enfants et le conjoint).

☞ Vous devez respecter la loi de mensualisation légale (garantir, pendant un arrêt de travail, le salaire des salariés pendant x mois en fonction de leur ancienneté). De plus, votre convention collective peut prévoir des obligations de garanties et/ou de cotisations. Cette obligation de cotisation existe automatiquement pour les salariés en statut cadre (obligation de l'employeur de participer à minima à 1,5 % de la tranche A du salaire).

⚠ La protection pour vous, chef d'entreprise

1. Vous avez un statut de salarié. Voir rubrique ci-dessus « La protection de vos salariés »
2. Vous avez un statut de NON salarié

☞ La loi Madelin est destinée à améliorer votre protection sociale et de vous faire bénéficier des mêmes avantages qu'un salarié. Les dispositions de cette loi accordent d'importantes exonérations fiscales. Elle vous permet de déduire de l'assiette des bénéfices imposables les cotisations santé, prévoyance et retraite, sous certaines conditions.

⚠ Quelles garanties entrent dans le champ d'application de la loi ?

☞ Couvrant tous les domaines de la protection sociale, la loi Madelin prend en compte les prestations en espèces versées sous forme de rente au titre des garanties suivantes : complémentaire santé, prévoyance (dépendance et arrêt de travail), retraite et perte d'activité subie.

⚠ Comment en bénéficier ?

☞ Vous devez être à jour de vos cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse. Les cotisations doivent être versées au titre de la couverture facultative retraite et prévoyance (y compris santé) auprès d'une société d'assurances sous la forme d'un contrat groupe.

⚠ Quels sont les principes de la loi ?

☞ **Les cotisations sont déductibles.**

Sont concernées :

- les cotisations servant à financer les contrats couvrant les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ;
- les rentes d'invalidité et d'éducation ;
- la rente viagère de conjoint en cas de décès ;
- la complémentaire santé ;
- la retraite par capitalisation.

Les prestations sont imposables.

☞ Les prestations suivantes, constituant un apport de revenu complémentaire, sont soumises à l'impôt :

- les rentes viagères servies au titre de la retraite ou suite à un décès (imposable dans la catégorie des pensions) ;
- les indemnités journalières imposables au titre des revenus ;
- les prestations servies par la complémentaire santé sont des remboursements : elles ne sont donc pas considérées comme un revenu et restent non imposables.

Solutions d'assurance

Vous souhaitez des renseignements sur les solutions d'assurances des personnes du métier Architecte ou décorateur, contactez-nous via le formulaire de contact ou sélectionnez le partenaire de votre choix.

[Contactez-nous](#)

L'Assureur Conseil – Architecte d'intérieur / décorateur d'intérieur – <https://www.assureur-conseil-en-ligne.fr/fiche-metier/assurance-architecte-decorateur-interieur.html>